

24 juin 1992

## Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 21, 25, 4<sup>e</sup> alinéa, 34 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [RSB 152.01] (loi d'organisation, LOCA), [Teneur du 18. 10. 1995]  
arrête:

### I. But, tâches et compétences des Archives de l'Etat

#### Article premier

Fonds conservés aux Archives de l'Etat

Les Archives de l'Etat conservent principalement

- a* les archives de l'ancienne République de Berne, des origines à 1831 (y compris les archives produites par les cantons de Berne et d'Oberland sous la République helvétique);
- b* les archives produites depuis 1831 par les autorités de l'Etat et l'administration centrale du canton de Berne;
- c* les archives de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des commissions de recours instituées par le Grand Conseil, ainsi que des archives de l'Université de Berne;
- d* les archives de l'administration des districts pour autant que celles-ci ne soient pas conservées dans les districts eux-mêmes;
- e* d'autres archives présentant un intérêt historique pour le canton, et qui sont remises aux Archives de l'Etat – à titre de don ou de dépôt – par des communes, des institutions, des organisations, des familles ou des particuliers ou que les Archives de l'Etat acquièrent d'une autre manière;
- f* une collection des imprimés officiels de l'Etat de Berne et
- g* une bibliothèque.

#### Art. 2

Obligation de versement

<sup>1</sup> Sont tenus de verser leurs archives aux Archives de l'Etat, qui en sont le dépôt central

- a* le Grand Conseil et ses commissions,
- b* le Conseil-exécutif, les commissions instituées par ses soins, les Directions de l'administration centrale et leurs services,
- c* la Cour suprême, le Tribunal administratif et les commissions de recours instituées par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les membres des autorités et des commissions ont la possibilité de verser aux Archives de l'Etat, outre les actes officiels, des documents présentant un intérêt historique (p. ex. procès-verbaux et notes personnels, documentation).

#### Art. 3

Délai de versement

<sup>1</sup> Les documents dignes d'être conservés durablement ne doivent rester dans les services d'enregistrement de l'administration centrale qu'aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'expédition courante des affaires. Passé ce délai, en règle générale tous les dix ans, ils doivent être versés aux Archives de l'Etat, dûment classés et accompagnés des instruments de recherche nécessaires (p. ex.: répertoires, registres).

<sup>2</sup> Le transfert des archives se fait sous la responsabilité du service administratif effectuant le versement. Celui-ci prend, d'entente avec les Archives de l'Etat, toutes dispositions utiles à l'organisation du transfert.

#### Art. 4

Documents dignes d'être conservés durablement

<sup>1</sup> Le service administratif effectuant le versement désigne, d'entente avec les Archives de l'Etat, ce qui mérite d'être conservé durablement.

<sup>2</sup> Les plans de classement seront conçus de façon à éviter de longs travaux de tri lors du versement.

## **Art. 5**

Administration de district

Les versements effectués par l'administration de district sont réglés dans une ordonnance particulière arrêtée par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la justice et d'entente avec les Archives de l'Etat.

## **Art. 6**

Documentation

<sup>1</sup> Un exemplaire de tous les imprimés ou publications documentaires émanant de l'administration cantonale est versé, lors de leur parution, aux Archives de l'Etat.

<sup>2</sup> Lorsqu'un service administratif bernois contribue à l'élaboration ou au financement d'une publication, un spécimen de cette publication est également versé aux Archives de l'Etat. Si cette obligation de versement ne peut être transmise à la maison d'édition, elle incombe au service administratif.

## **Art. 7**

Rapport de gestion

L'archiviste cantonal présente chaque année un rapport d'activité au chancelier ou à la chancelière.

## **II. Communication**

### **Art. 8** *[Teneur du 26. 10. 1994]*

Consultation

<sup>1</sup> La consultation des fonds des Archives de l'Etat est régie par les dispositions de la législation sur l'information du public.

<sup>2</sup> La consultation des registres paroissiaux peut être refusée si elle occasionne un travail disproportionné. Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails. *[Introduit le 6. 8. 2003]*

### **Art. 9**

Salle de lecture

Les fonds des Archives de l'Etat sont consultables par principe dans la salle de lecture.

### **Art. 10**

Prêt

<sup>1</sup> Les services administratifs bernois peuvent emprunter des documents. Les Archives de l'Etat peuvent également prêter, pour de courtes périodes et à des fins de recherche scientifique, des documents à d'autres Archives, dans la mesure où celles-ci peuvent garantir le traitement approprié de ces documents. Les besoins des Archives de l'Etat sont toutefois prioritaires.

<sup>2</sup> Des documents peuvent sur demande être prêtés à l'extérieur afin d'être exposés

- a s'il n'en découle aucun risque pour leur conservation;
- b si le lieu d'exposition présente toutes garanties en matière de sécurité et
- c si le but visé ne peut être atteint à l'aide de copies ou de facsimilés.

<sup>3</sup> Les documents présentant une valeur historique particulière, tels que les manuels du Conseil, les procès-verbaux, les terriers, les volumes faisant partie d'importantes séries, les chartes, les plans, les inventaires, etc. sont en règle générale exclus du prêt. Des exceptions peuvent être consenties dans des cas particuliers, notamment pour des expositions d'une importance considérable. *[Teneur du 29. 3. 2000]*

### **Art. 11**

Lecteurs et lectrices

<sup>1</sup> Les personnes fréquentant la salle de lecture sont tenues de remplir une carte de lecteur et de faire la preuve de leur identité à la requête du personnel de surveillance. Elles doivent se conformer en tous points

aux directives du personnel de surveillance.

<sup>2</sup> L'utilisation de la salle de lecture est réglée en détail dans le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat. Ce règlement requiert l'approbation du chancelier ou de la chancelière.

## **Art. 12**

### Mandats

Dans les limites de leurs moyens, les Archives de l'Etat aident les lecteurs et les lectrices dans leurs recherches. Elles n'effectuent toutefois des recherches approfondies que sur mandat des autorités dont elles dépendent.

## **Art. 13**

### Reproduction

<sup>1</sup> L'Etat se réserve tous les droits relatifs à la reproduction de ses archives (photocopie, multcopie, copie sur microfilm, etc.).

<sup>2</sup> Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails.

## **Art. 13a** [Introduit le 6. 8. 2003]

### Communication de données des registres paroissiaux

Les Archives de l'Etat sont habilitées à communiquer des données des registres paroissiaux à des personnes privées (art. 11 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [RSB 152.04] ) qui peuvent également acquérir des copies de ces registres. Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails.

## **Art. 14**

### Exclusion

Les lecteurs et les lectrices qui contreviennent aux directives du personnel des Archives de l'Etat peuvent se voir interdire l'usage de locaux par l'archiviste cantonal(e).

## **III. Protection juridique**

## **Art. 15**

### Recours

Le recours à la Chancellerie d'Etat est ouvert contre les décisions de l'archiviste cantonal(e). Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21] sont applicables.

## **IV. Dispositions finales**

## **Art. 16**

### Abrogation

L'ordonnance du 2 septembre 1980 sur les Archives du canton de Berne est abrogée.

## **Art. 17**

### Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Berne, 24 juin 1992

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Widmer*  
le chancelier: *Nuspliger*

## **Appendice**

24. 6. 1992 O BL 1992/214; en vigueur dès le 1. 9. 1992

## **Modifications**

26. 10. 1994 O ROB 94–126; O sur l'information du public (art. 35); en vigueur dès le 1. 1. 1995

18. 10. 1995 O ROB 95–83 (art. 19); O sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat; en vigueur

dès le 1. 1. 1996

29. 3. 2000 O ROB 00–27; en vigueur dès le 1. 6. 2000

6. 8. 2003 O ROB 03–79; en vigueur dès le 1. 1. 2004